Politique
Impératif
Juillet 2010

Po

Nestlé
Good Food, Good Life

Politique et Instructions Nestlé pour la Mise en Œuvre du Code International de l'OMS pour la Commercialisation des Substituts du Lait Maternel

Politique
Impératif
Juillet 2010

Po

Auteur/département émetteur
Affaires Publiques

A destination de
Tous les collaborateurs, parties intéressées

Politiques/principes, normes ou directives afférents du Groupe
Les principes de conduite des affaires du groupe Nestlé,
Les principes de gestion et de «leadership» chez Nestlé,
Code de conduite professionnelle de Nestlé

Répertoire
Tous les principes et politiques, normes et directives Nestlé peuvent être consultés en ligne www.nestle.com/MediaCenter/MediaLibrary/Documents.
Pour plus d'information au sujet de cette politique, visitez: www.babymilk.nestle.com/pages/home.aspx.

Autorisation accordée par
Direction de Nestlé S.A.

Date de publication
Juillet 2010

Droits d'auteur et confidentialité
Le contenu de ce document ne peut être reproduit sans autorisation.
Tous droits réservés à Nestec S.A., 1800 Vevey, Suisse.
© 2010, Nestec S.A.

En cas de doute ou de différences d'interprétation, la version originale anglaise fait foi.

Design
Nestec S.A., Corporate Identity & Design,
Vevey, Suisse

Production
Altavia Swiss

Papier
Ce rapport est imprimé sur du BVS, un papier certifié Forest Stewardship Council (FSC) issu de forêts bien gérées et d'autres sources contrôlées.

ClimatePartner°
Climate neutral printed
Certificate number:
758-53385-0710-1010
www.climatepartner.com

Mixed Sources
Product group from well-managed forests and other controlled sources
www.fsc.org Cert no. HCA-COC-100028
©1996 Forest Stewardship Council

Table des matières

2 Introduction
3 Objet
4 Mise en œuvre de cette politique
5 Soutien de Nestlé aux politiques publiques
5 Responsabilités de la gestion de la mise en œuvre du Code de l'OMS
6 Engagement de Nestlé en faveur du Code de l'OMS et des résolutions ultérieures de l'AMS

7 **Instructions Nestlé destinées au personnel dans le cadre de la mise en place des dispositions du Code de l'OMS concernant l'ensemble des pays à haut risque**

Annexes

26 Annexe 1 Définitions du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel (article 3)
27 Annexe 2 Demande de fournitures gratuites ou à prix réduit de préparations pour nourrissons
29 Annexe 3 Formulaire de plainte
31 Annexe 4 Liste des matériels à usage professionnel pouvant être remis à des agents de santé
32 Annexe 5 Politique en matière de validation clinique
33 Annexe 5.1 Accord de validation clinique
34 Annexe 5.2 Protocole de validation clinique
35 Annexe 5.3 Connaissances de procédures de préparation correcte (mères sélectionnées)
36 Annexe 5.4 Rapport annuel concernant le protocole de validation (année)
37 Annexe 6 Avis important à tous les détaillants qui vendent des laits diététiques infantiles Nestlé

Introduction

Nestlé s'efforce de promouvoir une alimentation sûre et adéquate chez les nourrissons en encourageant l'allaitement au sein comme meilleur départ dans la vie et en fournissant des substituts de lait maternel de haute qualité en vue de répondre à des besoins spécifiques requérant une alternative au lait maternel, comme par exemple, lorsque le nourrisson n'a pas accès au lait maternel ou lorsqu'une préparation spécialement formulée est nécessaire.

Nestlé a fait publiquement état de son soutien au Code International pour la Commercialisation des Substituts du Lait Maternel et aux résolutions ultérieures de l'Assemblée Mondiale de la Santé s'y rapportant, qui visent à 1) protéger et encourager l'allaitement au sein et 2) garantir une utilisation adéquate des substituts de lait maternel lorsqu'ils s'avèrent nécessaires. Le Code reconnaît l'importance de l'allaitement au sein tout en reconnaissant qu'il existe un marché légitime pour les substituts de lait maternel lorsque l'allaitement au sein n'est pas possible.

Nestlé reconnaît que, indépendamment de toute autre mesure prise par les Etats en vue de mettre en œuvre le présent Code, il lui incombe de surveiller ses pratiques de commercialisation à l'aune des principes énoncés et du but poursuivi par le présent Code, et de faire en sorte que sa conduite soit à tous les niveaux conforme à la Politique et aux Instructions de Nestlé dans ce domaine.

Objet

Les Instructions Nestlé – publiées pour la première fois en février 1982 et révisées par la suite en octobre 1982, après consultation de nombreuses parties intéressées, en particulier l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et l'UNICEF – donnent des indications d'application sur la politique de la Société en ce qui concerne le Code de l'OMS à destination des directions de marché et du personnel à tous les niveaux qui sont concernés par la commercialisation de tous les produits de substitution pour le lait maternel Nestlé. Des révisions ultérieures ont été apportées sur la base de la mise en œuvre pratique du Code de l'OMS et de l'évolution de sa politique en la matière. La présente édition (juillet 2010) est une mise à jour de la politique de Nestlé à la lumière de près de trois décennies d'expérience de travail avec le Code de l'OMS; elle prend également en compte les résolutions ultérieures adoptées à ce sujet par l'Assemblée Mondiale de la Santé (AMS). Nestlé s'assurant de mettre à jour régulièrement ces Instructions, la présente révision annule et remplace la mise à jour de 2004.

L'OMS a systématiquement expliqué qu'il appartient aux gouvernements de définir comment le Code de l'OMS s'applique dans leurs pays respectifs. En conséquence de ce principe, partout dans le monde Nestlé suit l'application du Code de l'OMS mise en place par chaque pays.

Cependant, en raison de la nécessité accrue de protéger les enfants dans les pays en développement souffrant de mauvaises conditions sanitaires, d'un taux de mortalité infantile élevé et de plus grandes préoccupations de santé publique, Nestlé se conforme au Code de l'OMS à titre d'exigence minimale pour ces pays. A cette fin, Nestlé a décidé d'établir des instructions de mise en œuvre détaillées en vue d'adapter ses pratiques commerciales aux exigences du Code de l'OMS.

Dans le cas de ces pays à haut risque qui ont des codes locaux ou d'autres dispositions nationales mettant en œuvre le Code de l'OMS, les sociétés et les agents qui y travaillent doivent se conformer au code national ou aux autres dispositions officielles, en plus du Code de l'OMS et des Instructions Nestlé, la disposition la plus stricte devant être appliquée. Dans le cas où un article du Code de l'OMS ou des Instructions Nestlé serait plus restrictif que le code national ou les dispositions nationales, les sociétés et les agents qui y travaillent doivent se conformer à la norme la plus stricte définie par le Code de l'OMS ou par les Instructions Nestlé, sauf en cas de directive contraire émise par l'Etat en question. En cas de doute, il faut consulter Nestlé Nutrition Business et les Affaires Publiques (AP) au siège du groupe Nestlé à Vevey.

Les pays développés tels que les Etats-Unis, le Canada et les pays de l'Union européenne, dont les conditions sanitaires sont bonnes, la mortalité infantile faible et les politiques de santé publiques adéquates, sont considérés comme des «pays à faible risque». Dans les pays à faible risque, Nestlé se conforme aux codes nationaux, aux réglementations et/ou aux autres dispositions légales applicables en matière de commercialisation de préparations pour nourrissons, telle que la Directive de l'Union Européenne 2006/141/CEE sur les Préparations pour Nourrissons et Laits de suite, qui est applicable à tous les Etats membres de l'Union européenne.

Mise en œuvre de cette politique

Tout le personnel Nestlé intervenant dans la commercialisation et la vente de produits visés par cette politique (voir ci-dessous) dans des pays à haut risque doit être familiarisé avec les présentes Instructions et s'y conformer strictement; il doit en être de même en ce qui concerne tous les agents et distributeurs des produits Nestlé concernés. Tous les matériels de communication concernant ces produits doivent être conformes à ces Instructions. La politique de la Société vise à décourager la promotion de ces produits dans les points de vente et les détaillants doivent en être tenus informés de manière active (voir l'Annexe 6). Toutes les demandes d'information concernant la mise en œuvre des présentes Instructions doivent être adressées à Nestlé Nutrition Business et les AP à Vevey.

Dans les pays à faible risque, tout le personnel intervenant dans la commercialisation et la vente de produits visés par ces Instructions doit être familiarisé avec les dispositions ou la réglementation nationales et s'y conformer strictement.

Cette politique a été conçue en vue d'une utilisation interne. Elle peut cependant être rendue publique en vue de fournir à nos parties prenantes des informations relatives à nos pratiques dans ce domaine, d'éviter une mauvaise interprétation par des tiers de la politique de Nestlé et de faciliter le contrôle et la vérification des plaintes éventuelles. Les réclamations peuvent être communiquées directement à n'importe quelle société de Nestlé ou au Secrétariat de l'Association Internationale des Fabricants d'Aliments pour l'Enfance (International Association of Infant Food Manufacturers – IFM); voir le formulaire de plainte en Annexe 3.

Pays concernés

Les pays sont répartis en deux groupes désignés en vertu de ces Instructions comme des «pays à haut risque» et des «pays à faible risque». La définition d'un pays à haut risque est basée sur des données fiables relatives aux taux de mortalité et de morbidité chez les enfants de moins de cinq ans et à l'étendue de malnutrition aigüe chez ces enfants dans ce pays, comme les statistiques de l'UNICEF sur la santé et le développement des enfants (www.childinfo.org et www.unicef.org/rightsite/sowc/statistics.php).

Tous les autres pays répondent à la définition de «pays à faible risque». Les détails concernant ces deux groupes de pays peuvent être consultés en ligne www.babymilk.nestle.com/who-code-compliance/nestle-policy/. En fonction de l'amélioration ou de la détérioration des conditions sanitaires d'un pays ou de l'évolution de la législation relative à l'alimentation des enfants dans un pays donné, la qualification de ce pays peut changer.

Produits concernés (pays à haut risque)

a) Toutes les préparations pour nourrissons conçues pour satisfaire les besoins nutritionnels de nourrissons en bonne santé (*) de la naissance à 12 mois.
b) Tous les laits de suite de grande distribution destinés à l'alimentation des nourrissons en bonne santé (*) âgés de moins de 12 mois.
c) Les biberons et les tétines, en raison de leur impact négatif sur l'allaitement au sein, selon le Code de l'OMS. Ces produits ne sont actuellement ni produits ni commercialisés par Nestlé.

Les produits répondant à la description a) et b) seront désignés collectivement sous le terme de PRÉPARATIONS POUR NOURRISSONS dans le présent document, sauf indication contraire.

A défaut d'être l'objet d'une exigence spécifique stipulée par la législation nationale, cette Politique et ces Instructions ne s'appliquent pas:
a) aux aliments et boissons de complément, y compris les céréales pour nourrissons, les aliments stérilisés (ou préparés selon un processus aseptique) à base de viande, de légumes, de fruits et/ou de lait, des jus, thés, bouillons, etc. pour bébés *lorsqu'ils sont commercialisés en vue d'une consommation au-delà de l'âge de six mois* à condition qu'ils ne comportent pas d'instructions de modification pour une utilisation en tant que substitut de lait maternel. Ces restrictions visent à renforcer l'engagement de Nestlé à privilégier de manière exclusive l'allaitement au sein durant les six premiers mois de la vie.
b) aux produits destinés aux nourrissons de tous âges qui ont des besoins médicaux spécifiques (comme les enfants atteints de PCU, de malformations ou de rétrécissements du système digestif ou les grands prématurés). Ces nourrissons sont dans l'incapacité d'absorber, de digérer ou de métaboliser le lait maternel ou les préparations pour nourrissons standard, font l'objet d'un suivi médical et sont confrontés à un risque de décès ou de développement de malformations sans un accès à ces produits.

Produits concernés (pays à faible risque)

La liste des produits concernés pour les pays à faible risque dépend de la législation ou du dispositif de normes applicables au niveau national ou régional (p. ex. l'Union européenne).

* On entend par nourrissons en bonne santé, des nourrissons qui n'ont pas de besoins médicaux et qui ne nécessitent pas de suivi médical spécifique assuré par un médecin.

Soutien de Nestlé aux politiques publiques

Le Code de l'OMS invite les gouvernements à donner effet aux principes et au but du Code en mettant en œuvre des réglementations nationales ou d'autres dispositions adéquates adaptées au cadre législatif et social de leur pays et à appliquer ces réglementations ou dispositions sur la même base à tous ceux qui participent à la fabrication et à la commercialisation des substituts de lait maternel. Il est par conséquent essentiel que ces gouvernements développent un contrôle transparent et impartial afin de garantir que ces codes et/ou dispositions soient appliqués et respectés par toutes les parties concernées. Nestlé soutient les efforts des gouvernements dans la mise en œuvre du Code de l'OMS par le biais de la mise en place de législations, de réglementations ou tout autre dispositif légal adapté en vue de respecter la teneur et l'esprit des recommandations du Code concernant la commercialisation des substituts de lait maternel et la promotion d'un allaitement exclusif au sein durant les six premiers mois de la vie, qui soient clairement communiquées à l'ensemble des parties concernées et dont la mise en place fasse l'objet d'un suivi efficace par l'entremise de procédures impartiales.

Nestlé est un membre fondateur de l'Association Internationale des Fabricants d'Aliments pour l'Enfance (International Association of Infant Food Manufacturers – IFM) dont l'objectif est de favoriser le dialogue entre les parties prenantes du secteur, l'OMS et les gouvernements et d'encourager la mise en place de normes pour une commercialisation responsable dans le domaine des aliments pour bébés. Nestlé communique également ses positions auprès de l'Association ainsi que de manière publique.

Responsabilités de la gestion de la mise en œuvre du Code de l'OMS

L'Administrateur délégué de Nestlé Nutrition, qui est membre de la Direction de Nestlé S.A., a été désigné par l'Administrateur délégué de Nestlé S.A. comme la personne responsable de la mise en œuvre et du suivi de cette politique. Si le système de gestion du Code est élaboré à l'échelle du Groupe, toutes les législations, directives ou pratiques propres à chaque pays doivent être prises en compte à l'échelle de chaque pays. En conséquence, le Country Business Manager Nutrition Infantile est responsable de la mise en œuvre et du suivi de la politique au sein de son pays. La responsabilité directe de la mise en œuvre et du suivi de la Politique est donc ininterrompue et concerne autant le Regional Business Head que le Global Business Head Nutrition Infantile de Nestlé. Le Market Head de Nestlé, à qui incombe la responsabilité de la conformité à l'ensemble des politiques liées aux Principes de conduite des affaires du groupe Nestlé, continue d'exercer une surveillance de cette Politique également.

L'Administrateur délégué de Nestlé S.A. est l'ultime responsable de la bonne mise en œuvre de cette Politique. Toute violation attestée du Code de l'OMS sera rapportée à l'Administrateur délégué de Nestlé S.A.

Engagement de Nestlé en faveur du Code de l'OMS et des résolutions ultérieures de l'AMS

Nestlé honore son engagement à respecter le Code de l'OMS dans les pays à haut risque en:

- s'abstenant de faire la publicité ou la promotion de PRÉPARATIONS POUR NOURRISSONS destinées à des bébés de moins de 12 mois;
- s'abstenant d'étiqueter, de faire la promotion ou de vendre des aliments et boissons de complément destinés à des nourrissons de moins de six mois, sauf si expressément requis par un code local ou des dispositions locales;
- publiant des manuels de procédure détaillés contenant les Instructions internes relatives à la mise en œuvre des recommandations de l'OMS tant à l'échelle du Groupe qu'à l'échelle régionale et nationale;
- alignant précisément ses pratiques commerciales sur les recommandations du Code de l'OMS et des résolutions ultérieures de l'AMS, et en offrant une formation systématique à son personnel commercial sur la conformité au Code;
- assurant des audits réguliers des pratiques de commercialisation des PRÉPARATIONS POUR NOURRISSONS de ses filiales par des auditeurs locaux et du Groupe, et en soumettant les rapports de synthèse de ces audits au Comité de contrôle du Conseil d'administration de Nestlé;
- mettant en œuvre un système interne d'ombudsman du Code de l'OMS qui permet aux employés de prévenir la Société d'un défaut éventuel de conformité au Code de l'OMS de façon confidentielle, en dehors de toute hiérarchie;
- organisant des audits par un auditeur externe indépendant de manière régulière et en fournissant un résumé public des principaux résultats de cet audit;
- mettant en œuvre un système destiné à examiner toute allégation de non-conformité, signalée par des sources internes ou externes, lorsque les informations nécessaires reçues sont suffisantes, et en corrigeant tout cas avéré de non-conformité;
- organisant des audits indépendants externes dans le cas d'allégations multiples, à grande échelle, sur la non-conformité de Nestlé au Code de l'OMS;
- prenant en compte les informations fournies par les parties prenantes, ainsi que les recommandations émises par les audits externes et internes en vue d'identifier des possibilités d'amélioration de son système de gestion du Code.

L'engagement de la Société vis-à-vis du Code de l'OMS est clairement énoncé dans les Principes de conduite des affaires du groupe Nestlé.

Instructions Nestlé destinées au personnel dans le cadre de la mise en place des dispositions du Code de l'OMS concernant l'ensemble des pays à haut risque

Utilisation du présent manuel

Les dispositions du Code de l'OMS sont imprimées sur le côté gauche de la page et les Instructions destinées au personnel de Nestlé sur la façon de mettre en œuvre chacune de ces dispositions du Code de l'OMS pour les pays à haut risque sont imprimées sur le côté droit de la page. Les présentes Instructions ne remplacent pas les dispositions du Code de l'OMS, mais sont prévues pour aider le personnel de Nestlé à concrétiser dans la pratique le Code en question.

Note: dans toutes les présentes Instructions, le terme «mères» inclut les femmes enceintes, les mères proprement dites et les membres de leur famille proche.

Code de l'OMS

Article 1 Objectif du Code

Le but du présent Code est de contribuer à procurer aux nourrissons une nutrition sûre et adéquate en protégeant et en encourageant l'allaitement au sein et en assurant une utilisation correcte des substituts du lait maternel, quand ceux-ci sont nécessaires, sur la base d'une information adéquate et au moyen d'une commercialisation et d'une distribution appropriées.

Article 2 Champ d'application du Code

Le présent Code s'applique à la commercialisation des produits suivants et aux pratiques s'y rapportant: substituts du lait maternel, y compris les préparations pour nourrissons; autres produits lactés, aliments et boissons, y compris les aliments de complément donnés au biberon, quand ils sont commercialisés ou présentés de toute autre manière comme étant appropriés, avec ou sans modification, pour remplacer partiellement ou totalement le lait maternel; biberons et tétines. Il s'applique aussi à la qualité et à la disponibilité de ces produits et à l'information concernant leur utilisation.

Note: *Le champ d'application est précisé dans l'Annexe 3 (p. 29) au présent Code: «Pendant les quatre à six premiers mois de la vie, le lait maternel suffit généralement à répondre aux besoins nutritionnels du nourrisson normal. Au cours de cette même période, le lait maternel peut être remplacé par des substituts valables, et notamment par des préparations pour nourrissons. Après le sixième mois, aucun autre aliment – lait de vache, jus de fruits, céréales, légumes, etc. – ni aucune autre préparation liquide, solide ou semi-solide destinée aux nourrissons ne peuvent être considérés comme produit de remplacement du lait maternel (ou comme des substituts valables).»*

Instructions de Nestlé

Article 1 Objectif du Code

Cela doit être le but de toutes nos pratiques commerciales concernant l'alimentation des bébés.

Article 2 Champ d'application du Code

Ces Instructions s'appliquent à la commercialisation des préparations pour nourrissons définies par le Codex (Programme de Normes Alimentaires FAO/OMS, Norme Internationale Recommandée, Commission du Codex Alimentarius, 72-1981) – voir l'article 10.2. Elles s'appliquent également aux laits de suite destinés aux bébés de moins de un an.

Note: *Dans ces Instructions, l'ensemble de ces produits est dénommé «PRÉPARATIONS POUR NOURRISSONS», sauf indication contraire.*

En tant que recommandation globale de santé publique, la Résolution AMS 54.2 recommande l'allaitement exclusif au sein jusqu'à l'âge de six mois. Par conséquent, aucune forme d'aliment et de boissons de complément, y compris les céréales et les aliments pour bébés, ne devrait être commercialisée pour consommation par des nourrissons âgés de moins de six mois, sauf exigence spécifique requise par un code local ou une législation nationale.

Note: *Les produits suivants de Nestlé ne sont pas couverts par le Code:*

- *aliments et boissons de complément, lorsqu'ils sont commercialisés pour consommation à partir de l'âge de six mois, y compris les céréales pour nourrissons, aliments stérilisés à base de viande, de légumes, de fruits et/ou de lait, les boissons, thés, bouillons, etc. pour bébés, lorsqu'ils ne contiennent aucune instruction permettant de les modifier et de les consommer comme produit de substitution pour le lait maternel. Ces produits ne doivent pas être commercialisés pour une consommation par des nourrissons âgés de moins de six mois, sauf exigence spécifique requise par un code local ou une législation nationale.*
- *lait condensé sucré, lait évaporé, lait écrémé,*

Code de l'OMS

Instructions de Nestlé

lait UHT, lait entier en poudre, laits de croissance. Tous ces produits laitiers ne doivent pas contenir d'instructions permettant de les modifier et de les consommer comme produit de substitution du lait maternel et doivent porter une information indiquant qu'ils ne peuvent être utilisés comme substitut du lait maternel.

Article 3 Définitions (voir l'Annexe 1)

Article 3 Définitions (voir l'Annexe 1)

Article 4 Information et éducation

Article 4 Information et éducation

Article 4.1. Les pouvoirs publics devraient assumer la responsabilité de veiller à ce qu'une information objective et cohérente sur l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant soit fournie aux familles et à tous ceux qui jouent un rôle dans le domaine de la nutrition du nourrisson et du jeune enfant. Cette responsabilité devrait s'appliquer à la planification, à la distribution, à la conception et à la diffusion de l'information, ou au contrôle de ces activités.

Article 4.1 Cette disposition s'adresse aux gouvernements des Etats (voir également l'article 4.2).

Article 4.2. Les matériels à but d'information et d'éducation, qu'il s'agisse de documentation écrite ou de matériel audiovisuel, établis à l'intention des femmes enceintes et des mères de nourrissons et de jeunes enfants et portant sur l'alimentation des nourrissons, devraient comporter des renseignements clairs sur les points suivants: (a) les avantages et la supériorité de l'allaitement au sein; (b) la nutrition maternelle et la façon de se préparer à l'allaitement au sein et de le poursuivre; (c) les effets néfastes d'une alimentation partielle au biberon sur l'allaitement au sein; (d) la difficulté de revenir sur la décision de ne pas allaiter son enfant au sein; (e) en cas de besoin, l'utilisation correcte des préparations pour nourrissons, qu'elles soient de fabrication industrielle ou domestique. Lorsqu'ils contiennent des renseignements sur l'utilisation des préparations pour nourrissons, ces matériels devraient faire état des incidences sociales et financières de cette utilisation, et signaler les dangers pour la santé de l'utilisation d'aliments ou de méthodes d'alimentation inadéquats et, en particulier, de l'utilisation non nécessaire ou incorrecte des préparations pour nourrissons et autres substituts du lait maternel. Ces matériels ne devraient employer aucune image ou texte de nature à idéaliser l'utilisation de substituts du lait maternel.

Article 4.2 Toute information sur l'alimentation des nourrissons destinée aux mères, qu'elle soit de caractère éducatif en général ou qu'elle fournisse des explications et des instructions pour l'emploi des PRÉPARATIONS POUR NOURRISSONS, doit comporter un avis reflétant chacun des paragraphes (a)–(e) du présent article du Code de l'OMS. Les points spécifiques qu'évoque cet article 4.2 seront traités de façon plus détaillée dans des publications éducatives telles que les brochures destinées aux mères et les affiches éducatives (voir également l'article 4.3).

Seule l'information destinées aux mères traitant des explications et des instructions pour l'emploi de PRÉPARATIONS POUR NOURRISSONS spécifiques peut porter les noms de marque de la Société et du produit. Pour éviter une confusion avec d'autres préparations pour nourrissons ou avec des produits lactés impropres à être utilisés comme substituts du lait maternel, ce matériel peut comporter une photographie de l'emballage de la PRÉPARATION POUR NOURRISSONS en question.

Ces matériels sont destinés à être utilisés par des agents de santé lorsqu'ils donnent des instructions aux mères qui doivent avoir recours à des substituts du lait maternel, et ils ne doivent pas être fournis aux mères directement par le personnel de la Société. Ils sont

Code de l'OMS	Instructions de Nestlé
	destinés à compléter l'information fournie par les étiquettes, particulièrement dans l'intérêt des minorités linguistiques et des mères totalement ou partiellement illettrées. De tels matériels doivent inclure l'information prescrite dans cet article du Code de l'OMS. Les images de bébés ne doivent être utilisées que pour renforcer la valeur éducative de l'information et ne doivent pas tendre à idéaliser l'alimentation par les PRÉPARATIONS POUR NOURRISSONS. De manière générale, la même réserve doit être respectée pour toute image et tout texte utilisés dans ces matériels informatifs et éducatifs. En cas de doute, il convient de consulter Nestlé Nutrition Business et les Affaires Publiques de Nestlé (voir également la note à l'article 5.1).
Article 4.3 Les fabricants ou les distributeurs ne devraient faire de dons d'équipement ou de matériels à but d'information ou d'éducation qu'à la demande et avec l'approbation écrite de l'autorité publique compétente ou dans le cadre des directives énoncées à cet effet par les pouvoirs publics. De tels équipements ou matériels pourront porter le nom ou l'emblème de la firme donatrice, mais ne devraient pas faire spécifiquement référence à un produit commercial visé par le présent Code, et ne devraient être distribués que par l'entremise du système de soins de santé.	**Article 4.3** Les matériels destinés aux femmes enceintes et aux mères et qui sont de nature générale en rapport avec la santé de la mère et de l'enfant, tels que: les affiches éducatives, les planches éducatives, les brochures aux mères, les brochures consacrées à l'allaitement au sein, les tables de croissance en poids, les carnets de santé et de vaccination, les tables de croissance en taille, les films ou les diapositives, les vidéocassettes, les CD-ROM, etc., ne doivent pas contenir d'illustrations de PRÉPARATIONS POUR NOURRISSONS, ni mentionner les noms de marques individuelles de PRÉPARATIONS POUR NOURRISSONS. Seul le nom ou le logo de la Société peut être utilisé. Si ces matériels ont été préparés par la Société en collaboration avec les autorités de la santé publique ou avec le corps médical, cela pourra être indiqué. Ces matériels ne doivent être fournis aux institutions et aux professionnels de la santé que sur leur demande et en conformité avec les règlements et les directives gouvernementaux en vigueur.
	Note: *Les matériels définis par les articles 4.2 et 4.3 ne peuvent être remis ou montrés aux mères que par des membres du corps médical et, quand ils concernent l'alimentation des nourrissons, ils doivent inclure l'information requise par l'article 4.2 du Code de l'OMS. Une note sur de tels matériels doit clairement indiquer que le matériel sera montré ou donné aux mères uniquement par les professionnels de la santé. Les brochures à destination des mères peuvent contenir une information générale de nature éducative sur les PRÉPARATIONS POUR NOURRISSONS expliquant quand l'utilisation d'une PRÉPARATION POUR NOURRISSONS peut être nécessaire et les précautions à prendre pour une utilisation correcte de celle-ci.*

Code de l'OMS	Instructions de Nestlé
Article 5 **Le grand public et les mères**	**Article 5** **Le grand public et les mères**
Article 5.1 Il ne devrait y avoir ni publicité, ni aucune autre forme de promotion auprès du grand public de produits visés par le présent Code.	**Article 5.1** Il ne doit y avoir ni publicité, ni promotion en faveur des PRÉPARATIONS POUR NOURRISSONS directement auprès des mères ou du grand public, que ce soit par les médias ou par contact personnel entre les représentants de la Société et le public. Cette restriction s'applique également aux sites Internet de Nestlé. La restriction décrite sous l'article 5.1, appliquée aux produits spécifiés sous l'article 2, inclut l'interdiction: • de la participation aux concours de bébés ou du patronage de ceux-ci (même sur invitation d'agents de santé ou d'institutions charitables); • de la distribution de paquets-cadeaux pour les mères; • de la distribution aux mères de matériel non éducatif (qu'il soit ou non associé à un produit): certificats de naissance, calendriers, albums de photo, etc. L'information générale sur l'alimentation des nourrissons et les soins des bébés, contenant des informations sur l'utilisation correcte des PRÉPARATIONS POUR NOURRISSONS (tels que les brochures destinées aux mères et les affiches), ne peut être distribuée aux mères que par des agents de santé ou être exposée par eux dans les locaux des services de santé, sous réserve des dispositions des articles 4.2, 4.3, 6.2 et 7.2. Ces informations ne doivent pas représenter des marques de PRÉPARATIONS POUR NOURRISSONS, ni ne doivent être utilisées pour la publicité ou la promotion à destination du grand public. *Note: Le matériel éducatif destiné à l'instruction des mères doit être en accord avec ces Instructions.*
Article 5.2 Les fabricants et les distributeurs ne devraient fournir ni directement ni indirectement aux femmes enceintes, aux mères ou aux membres de leur famille des échantillons de produits visés par le présent Code.	**Article 5.2** Des échantillons de PRÉPARATIONS POUR NOURRISSONS ne doivent jamais être donnés au public. Ils ne peuvent être donnés qu'à des agents de santé, en conformité avec l'article 7.4.

Code de l'OMS	Instructions de Nestlé
Article 5.3 Conformément aux articles 5.1 et 5.2, il ne devrait y avoir pour les produits visés par le présent Code ni publicité aux points de vente, ni distribution d'échantillons, ni aucune autre pratique promotionnelle de la vente directe aux consommateurs au niveau du commerce de détail, telles qu'étalages spéciaux, bons de réduction, primes, ventes spéciales, ventes à perte et ventes couplées. Cette disposition ne devrait pas restreindre l'élaboration de politiques et de pratiques en matière de prix visant, à long terme, à fournir des produits à meilleur marché.	**Article 5.3** Les activités promotionnelles au niveau de la vente de détail pour les PRÉPARATIONS POUR NOURRISSONS ne sont pas autorisées, ce qui signifie: • pas de coupons de remise; • pas de tombolas ou de loteries; • pas de promotion au point de vente (c'est-à-dire réductions, cadeaux, étalages ou expositions spéciaux, y compris concours d'étalage); • pas de démonstrations dans les points de vente; • pas de réductions de prix au détail effectuées sur l'initiative de la Société (réductions aux consommateurs, ventes à perte, ventes couplées); • pas de primes, ni de remises au commerçant destinées à l'organisation d'activités publicitaires ou promotionnelles aux points de vente. Cela ne doit pas empêcher la recherche d'une structure normale des prix au niveau du commerce. Ces dispositions seront communiquées par écrit aux vendeurs en gros et aux détaillants qui vendent les PRÉPARATIONS POUR NOURRISSONS de Nestlé, auxquels il faudra rappeler que la politique de la Société est d'interdire la promotion de ces produits dans les points de vente (voir l'Annexe 6). Il incombera à l'équipe de vente de maintenir une bonne rotation des stocks et d'assurer la disponibilité sur les rayons et la présentation ordonnée et propre des PRÉPARATIONS POUR NOURRISSONS dans les points de vente où cela est nécessaire. L'indication claire du nom et du prix de ces produits sur les rayons et sur les corbeilles est permise, mais la publicité promotionnelle ne l'est pas.
Article 5.4 Les fabricants et distributeurs ne devraient pas distribuer en cadeau aux femmes enceintes ni aux mères de nourrissons et de jeunes enfants des articles ou ustensiles de nature à promouvoir l'utilisation de substituts du lait maternel ou l'alimentation au biberon.	**Article 5.4** Voir les instructions ci-dessus (article 5.1).
Article 5.5 Le personnel de commercialisation ne devrait pas chercher à avoir, à titre professionnel, des contacts directs ou indirects d'aucune sorte avec des femmes enceintes ou les mères de nourrissons et de jeunes enfants.	**Article 5.5** Le personnel de la Société impliqué dans la commercialisation des aliments pour nourrissons et pour bébés, y compris ceux dont la responsabilité inclut la fourniture d'informations aux professionnels de la santé au sujet de ces produits, ne doit pas chercher à entrer directement en contact avec des femmes enceintes ou des mères d'enfants de moins de six mois, que ce soit individuellement ou en groupe, et quel que soit le moyen de communication utilisé. Cette restriction s'applique également

Code de l'OMS	Instructions de Nestlé
	aux contacts visant à fournir des informations ou des échantillons de produits non visés par le Code, tels que les suppléments alimentaires pour les femmes enceintes ou les mères allaitantes, *si de tels contacts sont utilisés pour promouvoir indirectement des produits couverts par le Code.* Cela ne doit toutefois pas empêcher le personnel qualifié de répondre à des réclamations ou à des demandes non sollicitées d'information concernant l'utilisation correcte des PRÉPARATIONS POUR NOURRISSONS. Les demandes d'information sur des questions de santé en général ou sur des informations générales relatives aux PRÉPARATIONS POUR NOURRISSONS dans leur ensemble doivent être renvoyées aux agents de santé (voir les articles 6.4 et 8.2).
Article 6 Systèmes de soins de santé	**Article 6 Systèmes de soins de santé**
Article 6.1 Les autorités sanitaires des Etats membres devraient prendre des mesures appropriées pour encourager et protéger l'allaitement au sein et promouvoir les principes du présent Code; elles devraient fournir aux agents de santé des renseignements et des conseils appropriés concernant leurs responsabilités, y compris les renseignements énumérés à l'article 4.2.	**Article 6.1** Cela s'adresse aux autorités de la santé publique.
Article 6.2 Aucune installation d'un système de soins de santé ne devrait être utilisée pour la promotion de préparations pour nourrissons ou d'autres produits visés par le présent Code. Celui-ci n'exclut cependant pas la diffusion d'informations aux professionnels de la santé comme prévu à l'article 7.2.	**Article 6.2** Les Instructions Nestlé se rapportant aux articles 5.1, 5.2, 5.4 et 5.5 concernent également les activités de Nestlé dans le cadre du système de soins de santé. La distribution aux services de santé de matériel éducatif portant seulement la marque de la Société est permise dans les limites prévues par l'article 4. Les informations scientifiques et techniques sur les produits, ainsi que les instructions dont le rôle est d'aider les agents de santé à guider les mères dans l'utilisation correcte de préparations pour nourrissons spécifiques ne peuvent être distribuées qu'aux agents de santé (voir l'article 7.2).
Article 6.3 Les installations des systèmes de soins de santé ne devraient pas être utilisées pour l'exposition de produits visés par le présent Code, ni pour la présentation de placards ou d'affiches concernant ces produits, ni pour la distribution de matériels fournis par un fabricant ou par un distributeur, à l'exception de ceux qui sont énumérés à l'article 4.3.	**Article 6.3** Voir plus haut.

Code de l'OMS	Instructions de Nestlé
Article 6.4 Il ne devrait pas être permis aux systèmes de soins de santé d'employer des «représentants de services professionnels», des «puéricultrices» ou des personnels similaires fournis ou rémunérés par les fabricants ou les distributeurs.	**Article 6.4** Le personnel de la Société ne doit pas être utilisé par le système de soins de santé pour des tâches de conseil aux mères ou pour d'autres fonctions similaires. Le rôle du personnel de la Société est précisé dans l'article 8.2.
Article 6.5 Seuls les agents de santé ou d'autres agents communautaires en cas de nécessité devraient pouvoir faire des démonstrations d'alimentation au moyen de préparations pour nourrissons, soit fabriquées industriellement, soit confectionnées à la maison, et les démonstrations ne devraient être faites qu'aux mères ou aux membres de familles qui en ont besoin; les renseignements fournis devraient comprendre une explication claire des risques d'une utilisation incorrecte.	**Article 6.5** Le personnel de la Société ne peut pas participer à ces tâches, mais il peut fournir du matériel éducatif ou d'instruction approprié pour aider les agents de santé à guider les mères. Lorsque ces dernières demandent conseil à un employé de la Société, il convient de les renvoyer au corps médical ou à d'autres agents de santé (voir l'article 5.5 – voir également les instructions se rapportant à l'article 6.2 ci-dessus).
Article 6.6 Le don ou la vente à bas prix à des institutions ou organisations de stocks de préparations pour nourrissons ou d'autres produits visés par le présent Code, que ce soit en vue d'une utilisation à l'institution même ou en vue d'une distribution à l'extérieur, est autorisé(e). De tels stocks ne devraient être utilisés ou distribués qu'en faveur des nourrissons que l'on est obligé d'alimenter au moyen de substituts du lait maternel. Si la distribution est faite pour utilisation en dehors des institutions, elle ne devrait l'être que par les institutions ou organisations concernées. De tels dons ou ventes à bas prix ne devraient pas être faits par les fabricants ou distributeurs pour promouvoir les ventes.	**Article 6.6** Les PRÉPARATIONS POUR NOURRISSONS ne doivent pas être fournies gratuitement aux établissements de soins de santé à quelque titre que ce soit, ni ne peuvent être vendues à ces établissements à un prix symbolique (ce qui reviendrait, de fait, à un don). Ces produits peuvent être vendus aux établissements ou aux systèmes de santé dans le cadre des procédures normales régissant les achats de ces établissements, au meilleur prix de vente en gros. Quand les réglementations nationales le permettent, la Société peut donner suite à des demandes écrites émanant d'orphelinats ou d'autres institutions à vocation sociale et fournir gratuitement ou à prix réduit pour des raisons sociales ou humanitaires, des PRÉPARATIONS POUR NOURRISSONS destinées à des nourrissons qui doivent être nourris avec des substituts du lait maternel. Dans ces cas-là, la Société s'assurera que ces fournitures ne seront faites qu'à des institutions dignes de foi et que les motifs d'ordre social ou médical seront clairement documentés, sur le modèle du formulaire figurant à l'Annexe 2 de ces Instructions, ou selon des prescriptions plus strictes que les autorités nationales viendraient à édicter. Sur l'étiquette ou le couvercle des produits fournis gratuitement ou à prix réduit doit figurer bien en vue un autocollant mentionnant: «Fourniture gratuite ou à prix réduit en vue d'une utilisation soumise à la discrétion de l'institution à but social, seulement pour des nourrissons qui doivent être nourris avec des substituts du lait maternel.»

Code de l'OMS	Instructions de Nestlé
	Les enregistrements relatifs à ces fournitures gratuites ou à prix réduit doivent être conservés pendant au moins 36 mois (voir aussi l'article 6.7).
Article 6.7 Quand des stocks de préparations pour nourrissons ou d'autres produits visés par le présent Code qui proviennent de dons sont distribués à l'extérieur d'une institution, l'institution ou organisation devrait prendre des mesures pour garantir que les stocks pourront être entretenus aussi longtemps que les nourrissons concernés en auront besoin. Les donateurs, ainsi que les institutions ou organisations concernées ne devraient pas perdre de vue cette responsabilité.	**Article 6.7** Lorsqu'une institution à but social demande des fournitures gratuites ou à prix réduit de PRÉPARATIONS POUR NOURRISSONS pour utilisation à l'extérieur de l'institution, il convient de respecter les instructions suivantes: 1) L'institution qui sollicite la fourniture doit informer la Société de la quantité totale nécessaire à l'alimentation des nourrissons concernés. 2) La Société se réservera le droit de déterminer, cas par cas, si cette quantité peut être fournie et elle informera l'institution concernée de sa décision et aussi des conséquences à long terme découlant de cette alimentation. 3) Les engagements pris à cet égard doivent être confirmés par écrit et l'enregistrement écrit des quantités fournies devra être conservé pendant une durée minimale de 36 mois. 4) La Société donnera les produits demandés directement à l'institution, et non au consommateur, de même que les instructions pertinentes afin de garantir que les produits soient utilisés de façon correcte. 5) Nestlé fera clairement savoir que l'utilisation à l'extérieur d'une institution de fournitures gratuites ou à prix réduit se fera à la discrétion et sous la responsabilité de l'institution en question. Les donateurs aussi bien que les institutions ou les organisations concernées devront avoir conscience de cette responsabilité.
Article 6.8 Outre ceux qui sont mentionnés à l'article 4.3, l'équipement et les matériels donnés à un système de soins de santé pourraient porter le nom ou l'emblème du donateur, mais ne devraient faire mention d'aucun produit commercial visé par le présent Code.	**Article 6.8** Cette recommandation se réfère au matériel et à l'équipement destinés à une utilisation professionnelle par des agents de santé et des institutions. En règle générale, le don de ces types de matériel ou d'équipement ne doit pas être utilisé pour promouvoir les ventes de PRÉPARATIONS POUR NOURRISSONS.

Code de l'OMS

Instructions de Nestlé

Les équipements tels que les couveuses ou l'appareillage audiovisuel (matériel et logiciels autres que les CD-ROM contenant du matériel éducatif/informatif sur l'alimentation et les soins médicaux) sont à livrer uniquement aux institutions. De tels équipements et les articles professionnels peu coûteux tels que les agendas et les calendriers de grossesse destinés à être utilisés par des agents de santé peuvent porter le nom et le logo de la Société, mais aucun nom ni logo de produit.

Les équipements dépassant une valeur de US$ 50.– ne peuvent être fournis que sur demande écrite émanant du responsable du département ou de l'institution concernés ou en conformité avec les réglementations nationales, avec l'approbation d'un membre du comité de direction de la société Nestlé locale. Les objets de service donnés au corps médical, mais utilisés publiquement dans les institutions de santé, comme par exemple:

- les bracelets;
- les carnets de soins hospitaliers;
- les centimètres-rubans;
- les abaisse-langue;
- les bavoirs;
- les assiettes et les tasses;
- les tampons à l'alcool, etc.

ne doivent pas comporter la marque d'une PRÉPARATION POUR NOURRISSONS, mais ils peuvent porter le logo de la Société.

Se référer à l'Annexe 4 pour des informations détaillées sur les matériels d'utilité professionnelle qui peuvent être donnés aux agents de santé.

Article 7 Agents de santé

Article 7.1 Les agents de santé devraient encourager et protéger l'allaitement au sein; et ceux qui s'occupent spécialement de la nutrition des mères et des nourrissons devraient se familiariser avec les responsabilités qui leur incombent en vertu du présent Code, y compris en ce qui concerne les renseignements énumérés à l'article 4.2.

Article 7 Agents de santé

Article 7.1 Responsabilités incombant aux agents de santé. Nestlé soutiendra ces efforts en fournissant, sur demande et dans la mesure du possible, des copies du Code l'OMS officiel et des matériels de formation appropriés en fonction du contexte culturel (vidéos, brochures, posters) de promotion de l'allaitement au sein.

Code de l'OMS	Instructions de Nestlé
Article 7.2 Les informations fournies par les fabricants et les distributeurs aux agents de santé sur les produits visés par le présent Code doivent se limiter aux données scientifiques et aux faits, et elles ne doivent ni suggérer ni sous-entendre que l'alimentation au biberon est équivalente ou supérieure à l'allaitement au sein. Parmi ces informations devraient aussi figurer les renseignements énumérés à l'article 4.2.	**Article 7.2** Dans ses relations avec les agents de santé, le personnel de la Société aura le devoir de souligner la supériorité de l'allaitement au sein et l'intérêt du Code de l'OMS, et de donner une information objective sur les questions scientifiques et pratiques concernant les préparations pour nourrissons et leur utilisation correcte. Le matériel d'information destiné aux professionnels de la santé doit éviter un langage et un contenu promotionnels, sous forme de textes ou d'images, visant à idéaliser l'alimentation utilisant les préparations pour nourrissons par rapport à l'allaitement au sein. Ce matériel d'information peut comporter des images du produit et des noms de marque de la Société ou du produit afin de faciliter son identification. Il doit inclure les informations spécifiées à l'article 4.2 du Code. Des instructions de préparation détaillées et illustrées utilisant les langues vernaculaires peuvent être données aux agents de santé pour les aider à instruire les mères qui doivent utiliser des substituts du lait maternel. L'ensemble de ce matériel d'information doit porter clairement la mention qu'il est uniquement destiné aux agents de la santé, de même qu'une date et un code-barres pour des raisons de traçabilité.
Article 7.3 Aucune incitation financière ou matérielle visant à promouvoir des produits visés par le présent Code ne doit être proposée par les fabricants et les distributeurs aux agents de santé ou aux membres de leur famille; de même, les agents de santé et les membres de leur famille ne doivent pas accepter de telles propositions.	**Article 7.3** Aucun avantage financier ou matériel ne doit être offert aux agents de santé ou aux membres de leur famille pour les amener à promouvoir des PRÉPARATIONS POUR NOURRISSONS. Des objets peu coûteux à usage professionnel (voir l'Annexe 4) ou des cadeaux symboliques appropriés, compte tenu du contexte culturel, peuvent être donnés aux agents de santé de façon occasionnelle, à condition que ces dons ne soient pas utilisés pour promouvoir la vente de préparations pour nourrissons. Ces objets peuvent porter le logo de la Société.
Article 7.4. Il ne devrait être fourni aux agents de santé ni échantillons de préparations pour nourrissons ou autres produits visés par le présent Code, ni matériel ou ustensiles servant à leur préparation ou à leur utilisation, sauf s'il en est besoin à des fins d'évaluation professionnelle ou de recherche au niveau institutionnel. Les agents de santé ne devraient pas donner d'échantillons de préparations pour nourrissons aux femmes enceintes, aux mères de nourrissons et de jeunes enfants ni aux membres de leur famille.	**Article 7.4** Des échantillons de PRÉPARATIONS POUR NOURRISSONS ne peuvent être fournis individuellement à des agents de santé pour les besoins d'évaluation professionnelle que dans les cas suivants: • pour le lancement d'une nouvelle PRÉPARATION POUR NOURRISSONS; • pour le lancement d'une nouvelle formulation d'un produit déjà existant; • pour la présentation de notre gamme de PRÉPARATIONS POUR NOURRISSONS à un professionnel de la santé nouvellement qualifié.

Code de l'OMS	Instructions de Nestlé
	Dans ces cas, une ou deux boîtes de PRÉPARATION POUR NOURRISSONS peuvent être données à cet effet aux agents de santé, et ce une seule fois, sur réception d'un formulaire de demande d'échantillon rempli par l'agent de santé. Les échantillons doivent porter la mention «Echantillons destinés à l'évaluation professionnelle» et les formulaires de demandes et enregistrements relatifs aux échantillons distribués doivent être conservés pendant une période de 36 mois. Des échantillons de PRÉPARATIONS POUR NOURRISSONS peuvent également être fournis pour la validation clinique ou la recherche, moyennant la conclusion préalable d'un protocole de recherche (voir l'Annexe 5.2, protocole de validation clinique de Nestlé). Dans ce cas, les PRÉPARATIONS POUR NOURRISSONS doivent porter un autocollant indiquant «Préparation fournie pour validation clinique – REVENTE INTERDITE».
	Note importante: Les validations cliniques ne doivent pas être utilisées pour la promotion des ventes et elles sont soumises aux règles détaillées qui sont spécifiées dans l'Annexe 5.
Article 7.5 Les fabricants et distributeurs de produits visés par le présent Code devraient porter à la connaissance de l'institution à laquelle appartient un agent de santé bénéficiant de ce qui suit toute contribution faite à cet agent ou en sa faveur en vue d'une bourse d'études, de voyages d'étude, d'une bourse de recherche, de la participation à des conférences professionnelles ou d'activités analogues. Le bénéficiaire devrait également faire pareille déclaration.	**Article 7.5** La décision de soutenir des activités scientifiques telles que des congrès, des bourses, des voyages d'étude, etc. doit être prise au cas par cas par un membre du comité de direction de la société Nestlé locale. En cas de doute, contactez Nestlé Nutrition Business et les Affaires Publiques de Nestlé à Vevey. Les aides financières ou autres n'impliquent pas l'approbation de la politique ou des activités de Nestlé de la part des bénéficiaires. Elles seront fournies de manière transparente. La préférence sera accordée au soutien de candidats présentés par des associations ou des institutions. Les demandes d'aide devront être confirmées par écrit par un responsable (ou son représentant) de l'association ou de l'institution concernée ou par le professionnel de la santé concerné. Les directives adoptées par l'association ou l'institution ou par les autorités concernant le soutien aux activités scientifiques devront être strictement respectées. Les enregistrements d'un tel soutien devront être gardés pendant 36 mois.

Code de l'OMS

Article 8 Personnel des fabricants et distributeurs

Article 8.1 Dans les systèmes où le personnel de commercialisation reçoit des primes à la vente, le volume des ventes de produits visés par le présent Code ne devrait pas entrer en ligne de compte pour le calcul des primes, et il ne devrait pas être fixé de quota de vente pour ces produits. Cette disposition ne devrait pas être interprétée comme empêchant le versement de primes sur la base des ventes des autres produits commercialisés par les sociétés concernées.

Article 8.2 Le personnel employé à la commercialisation de produits visés par le présent Code ne devrait pas, dans le cadre de son travail, remplir de fonctions éducatives en relation avec des femmes enceintes ou des mères de nourrissons et de jeunes enfants. Cette disposition ne devrait pas être interprétée comme empêchant ce personnel d'être utilisé pour d'autres fonctions par le système de soins de santé à la demande et avec l'approbation écrite de l'autorité compétente du gouvernement concerné.

Instructions de Nestlé

Article 8 Personnel des fabricants et distributeurs

Article 8.1 Aucune prime ou gratification visant à accroître le volume de ventes de PRÉPARATIONS POUR NOURRISSONS ne doit être payée au personnel de vente, aux délégués médicaux et autre personnel de commercialisation. La rémunération du personnel de vente et des délégués médicaux doit être examinée pays par pays, de façon à déterminer les critères qui doivent être fixés pour une rémunération appropriée, tels qu'une présentation correcte au point de vente, les services fournis aux clients, la connaissance du Code, etc.

Article 8.2 Le personnel de la Société tel que les délégués médicaux, dont les responsabilités couvrent la fourniture au corps médical d'informations sur les préparations pour nourrissons et les aliments pour bébés, ne doit pas remplir des fonctions éducatives auprès des femmes enceintes ou des mères de nourrissons ou d'enfants en bas âge, si de tels contacts sont utilisés pour promouvoir indirectement des produits couverts par le Code. Cependant, ce personnel est en droit de fournir des informations sur les pratiques de sevrage et les aliments de complément aux mères d'enfants âgés de plus de six mois, à condition qu'il souligne le fait que l'allaitement au sein doit continuer le plus longtemps possible après l'introduction d'un aliment de complément (voir également l'article 6.4).

Cette disposition ne devrait pas être interprétée comme empêchant ce personnel d'être utilisé pour d'autres fonctions par le système de soins de santé à la demande et avec l'approbation écrite de l'autorité compétente du gouvernement concerné.

Code de l'OMS	Instructions de Nestlé
Article 9 Etiquetage	**Article 9 Etiquetage**
Article 9.1 Les étiquettes devraient être conçues de manière à fournir les renseignements nécessaires pour une utilisation appropriée du produit, et à ne pas décourager l'allaitement au sein.	**Article 9.1** Les exigences de chaque pays en la matière, s'il y en a, doivent être respectées en plus des exigences énumérées sous cet article du Code de l'OMS, qui sont considérées comme minimales. Se référer aux directives d'étiquetage émises respectivement par Nestlé Nutrition Business et la Dairy Strategic Business Unit à Vevey.
Article 9.2 Les fabricants et distributeurs de préparations pour nourrissons devraient veiller à ce que soit imprimée sur chaque emballage ou sur une étiquette qui ne puisse pas en être détachée facilement, une inscription claire, bien visible et facile à lire et à comprendre, en une langue appropriée, comprenant tout ce qui suit: (a) les termes «Avis important» ou leur équivalent; (b) une mention de la supériorité de l'allaitement au sein; (c) la mention du fait que le produit ne doit être utilisé que sur l'avis d'un agent de santé qui en aura indiqué la nécessité et expliqué le mode d'emploi correct; (d) des instructions concernant la préparation appropriée du produit, avec une mise en garde contre les risques pour la santé résultant d'une préparation inadéquate. Ni l'emballage ni l'étiquette ne devraient comporter de représentation de nourrissons ni d'autres représentations graphiques de nature à idéaliser l'utilisation des préparations pour nourrissons. Cependant, ils pourront comporter des représentations graphiques facilitant l'identification du produit en tant que substitut du lait maternel et illustrant les méthodes de préparation. Il ne devrait pas y figurer de termes tels que «humanisé» ou «maternisé» ni de termes similaires. Sous réserve des conditions ci-dessus, des renseignements complémentaires sur le produit et son utilisation correcte pourront être joints à l'emballage ou à l'unité de produit vendue au détail. Cette disposition devrait s'appliquer au cas où les étiquettes comporteraient des instructions concernant la manière de modifier un produit pour en faire une préparation pour nourrissons.	**Article 9.2** Les étiquettes des PRÉPARATIONS POUR NOURRISSONS de Nestlé doivent satisfaire à chacune des exigences figurant dans l'article 9.2 du Code de l'OMS. Il est important de souligner que la «langue appropriée» sera soumise à la décision des autorités de santé. Dans les cas où plusieurs langues sont couramment lues et comprises par différents groupes de population, il peut s'avérer nécessaire d'inclure des informations supplémentaires sous la forme de notices introduites dans les emballages. En cas de doute, il faudra consulter les autorités nationales.

Code de l'OMS	Instructions de Nestlé
Article 9.3 Les produits alimentaires visés par le présent Code, commercialisés en vue de l'alimentation des nourrissons, qui ne répondent pas à toutes les conditions auxquelles doivent satisfaire les préparations pour nourrissons mais qui peuvent être modifiés en vue d'y répondre, devraient porter sur l'étiquette une mise en garde prévenant que le produit non modifié ne doit pas être l'unique aliment du nourrisson. Etant donné que le lait condensé sucré ne convient ni pour l'alimentation des nourrissons ni pour une utilisation comme principal ingrédient d'une préparation pour nourrissons, l'étiquette de ce produit ne devrait pas comporter d'indications faisant figure d'instructions sur la manière de le modifier à cet effet.	**Article 9.3** En l'absence de dispositions nationales spécifiques, les étiquettes des produits lactés ne convenant pas à l'alimentation du nourrisson devront comporter une mise en garde à cet effet. Les étiquettes de lait en poudre (y compris les laits de croissance), de lait prêt à boire, de lait condensé (sucré ou non sucré) et de crème doivent indiquer que le produit ne doit pas être utilisé pour l'alimentation des nourrissons de moins de 12 mois parce que ce ne sont pas des substituts du lait maternel. Se référer systématiquement aux instructions détaillées d'étiquetage émises par la Dairy Strategic Business Unit.
Article 9.4 L'étiquette des produits alimentaires visés par le présent Code devrait préciser également les points suivants: (a) les ingrédients utilisés; (b) la composition/l'analyse du produit; (c) les conditions de stockage requises; et (d) le numéro de lot et la date limite de consommation, en fonction des conditions climatiques et de stockage du pays concerné.	**Article 9.4** Cela doit être fait en conformité avec les prescriptions de chaque pays, compte tenu du fait que les exigences découlant de cet article du Code de l'OMS doivent être considérées comme minimales.
Article 10 Qualité	**Article 10 Qualité**
Article 10.1 Comme la qualité des produits est un élément essentiel de la protection de la santé des nourrissons, elle doit satisfaire à une norme reconnue de haut niveau.	**Article 10.1** La fabrication et la distribution de tous les produits Nestlé se fondent sur ce principe.
Article 10.2 Les produits alimentaires visés par le présent Code devraient répondre, quand ils seront vendus ou distribués de toute autre manière, aux normes applicables en la matière recommandées par la Commission du Codex Alimentarius, ainsi qu'aux dispositions du Code d'usages du Codex en matière d'hygiène pour les aliments destinés aux nourrissons et enfants en bas âge.	**Article 10.2** En conformité avec les normes actuelles, sauf lorsque des réglementations gouvernementales fixent des règles différentes.

Code de l'OMS	Instructions de Nestlé
Article 11 Mise en œuvre et contrôle	**Article 11 Mise en œuvre et contrôle**
Article 11.1 Les gouvernements devraient prendre des mesures pour donner effet aux principes et au but du présent Code, eu égard à leurs structures sociales et législatives, y compris par l'adoption d'une législation, d'une réglementation ou d'autres mesures nationales appropriées. Ils devraient rechercher à cette fin, quand ce serait nécessaire, la collaboration de l'OMS, de l'UNICEF et d'autres institutions du système des Nations Unies. Les politiques adoptées et les mesures prises au plan national, y compris les lois et les règlements, pour donner effet aux principes et au but du présent Code devraient être rendus publiques, et appliqués sur la même base à tous ceux qui participent à la fabrication et à la commercialisation des produits visés par le présent Code.	**Article 11.1** Cette disposition indique clairement que la mise en œuvre et l'interprétation du Code dans chaque pays relève de la responsabilité du gouvernement (en général des autorités de santé). Les Nestlé Market Managers devront s'efforcer, en coopérant si possible avec nos concurrents, d'encourager la mise au point de codes nationaux clairs et non ambigus là où ils n'existent pas encore.
Article 11.2 Le contrôle de l'application du présent Code est du ressort des gouvernements agissant individuellement, et collectivement par l'entremise de l'Organisation Mondiale de la Santé, comme prévu aux articles 11.6 et 11.7. Les fabricants et distributeurs des produits visés par le présent Code, ainsi que les organisations non gouvernementales, les groupements professionnels et les organisations de consommateurs appropriés devraient collaborer avec les gouvernements à cette fin.	**Article 11.2** Voir ci-dessus. Il est fondamental que des procédures de contrôle impartiales et efficaces, sous la responsabilité du gouvernement, soient incluses dans le cadre des mesures destinées à mettre en œuvre le Code. En cas de doute sur la conduite à tenir, contacter Nestlé Nutrition Business et les Affaires Publiques à Vevey.
Article 11.3 Indépendamment de toute autre mesure prise en vue de la mise en œuvre du présent Code, les fabricants et distributeurs de produits visés par le présent Code devraient se considérer comme tenus de surveiller leurs pratiques de commercialisation conformément aux principes et au but du présent Code, et de faire en sorte que leur conduite à tous les niveaux soit conforme à ces principes et à ce but.	**Article 11.3** Le contrôle interne de la mise en œuvre correcte des présentes Instructions et/ou du code national, s'il existe, relève de la responsabilité permanente de la direction de Nestlé dans les marché. Il lui incombe également de veiller à ce que sa conduite à tous les niveaux soit conforme à la Politique et aux Instructions de Nestlé, ainsi qu'aux dispositions nationales, si elles existent.
Article 11.4 Les organisations non gouvernementales, les groupements professionnels, les institutions et les individus concernés devraient assumer la responsabilité d'appeler l'attention des fabricants ou distributeurs sur les activités qui seraient incompatibles avec les principes et le but du présent Code, pour que des mesures appropriées puissent être prises. L'autorité gouvernementale compétente devrait être également informée.	**Article 11.4** Les plaintes rapportant que Nestlé ne respecterait pas le Code de l'OMS doivent être bien documentées, afin de permettre une enquête rapide et, le cas échéant, une action corrective. A cet effet, un formulaire de plainte a été établi (Annexe 3). Les marchés locaux doivent signaler aux Affaires Publiques à Vevey toute allégation de non-conformité qui leur serait directement adressée.

Code de l'OMS	Instructions de Nestlé
Article 11.5 Les fabricants et les distributeurs en gros des produits visés par le présent Code devraient porter à la connaissance de tous les membres de leur personnel de commercialisation tant le Code que les responsabilités qui en découlent pour eux.	**Article 11.5** Comme il est dit dans l'introduction, les présentes Instructions doivent être communiquées à tout le personnel employé par les sociétés du groupe Nestlé ou par les agents ou distributeurs en gros qui participent à la commercialisation des PRÉPARATIONS POUR NOURRISSONS.
Article 11.6 Conformément à l'article 62 de la Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé, les Etats Membres informeront annuellement le Directeur Général des mesures prises pour donner effet aux principes et au but du présent Code.	**Article 11.6** Adressé aux gouvernements.
Article 11.7 Le Directeur Général fera rapport à l'Assemblée Mondiale de la Santé, les années paires, sur la situation en ce qui concerne la mise en œuvre du Code; sur demande, il fournira un appui technique aux Etats membres préparant une législation ou une réglementation nationale ou prenant d'autres mesures appropriées pour la mise en œuvre et la promotion des principes et du but du présent Code.	**Article 11.7** Adressé au Directeur Général de l'OMS.

Annexes

Annexe 1

Définitions du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel (article 3)

Article 3 Définitions
Aux fins du présent Code:

Par «Substitut du lait maternel»
on entend: tout aliment commercialisé ou présenté de toute autre manière comme produit de remplacement partiel ou total du lait maternel, qu'il convienne ou non à cet usage.

Par «Aliment de complément»
on entend: tout aliment, fabriqué industriellement ou confectionné sur le plan local, pouvant convenir comme complément du lait maternel ou des préparations pour nourrissons, quand le lait maternel ou les préparations ne suffisent plus pour satisfaire les besoins nutritionnels du nourrisson. De tels aliments sont aussi communément appelés «aliments de sevrage» ou «compléments du lait maternel».

Par «Emballage»
on entend: toute forme de conditionnement des produits pour leur vente au détail, en tant qu'unités normales, y compris le papier d'emballage.

Par «Distributeur»
on entend: une personne, une société ou toute autre entité du secteur public ou privé se livrant (directement ou indirectement) à la commercialisation d'un produit visé par le présent Code au niveau de la vente en gros ou au détail. Le «distributeur en gros» est l'agent de vente d'un fabricant, son représentant, son distributeur national ou son courtier.

Par «Systèmes de soins de santé»
on entend: les institutions ou organisations gouvernementales, non gouvernementales ou privées destinées à assurer, directement ou indirectement, des soins de santé aux mères, aux nourrissons et aux femmes enceintes, ainsi que les crèches ou autres institutions de soins aux enfants. Le système de soins de santé comprend aussi les agents de santé exerçant à titre privé. Il n'englobe pas, aux fins du présent Code, les pharmacies ou autres points de vente réguliers.

Par «Agent de santé»
on entend: une personne travaillant dans un service relevant d'un système de soins de santé, au niveau professionnel ou non professionnel, y compris à titre bénévole, sans rémunération.

Par «Préparation pour nourrisson»
on entend: un substitut du lait maternel formulé industriellement, conformément aux normes applicables du Codex Alimentarius, pour satisfaire les besoins nutritionnels normaux du nourrisson jusqu'à l'âge de quatre à six mois et adapté à ses caractéristiques physiologiques. Ces aliments peuvent aussi être confectionnés à domicile, au quel cas on les dit «préparés à la maison».

Par «Etiquette»
on entend: outre l'étiquette proprement dite, tout label, marque, signe figuratif ou autrement descriptif, écrit, imprimé, stencilé, marqué, estampé ou empreint, ou fixé sur l'emballage (voir ci-dessus) de tout produit visé par le présent Code.

Par «Fabricant»
on entend: une société ou une autre entité du secteur public ou privé ayant (soit directement, soit par l'intermédiaire d'un agent ou d'une entité qu'elle contrôle ou à laquelle elle est liée par contrat) pour activité ou pour fonction de fabriquer un produit visé par le présent Code.

Par «Commercialisation»
on entend: promotion, distribution, vente, publicité d'un produit, relations avec le public et services d'information le concernant.

Par «Personnel de commercialisation»
on entend: toute personne dont les fonctions comportent la commercialisation d'un ou de plusieurs produits visés par le présent Code.

Par «Echantillons»
on entend: les exemplaires uniques ou de petites quantités d'un produit, fournis gratuitement.

Par «Stocks»
on entend: quantités d'un produit fournies pour être utilisées pendant une période prolongée, gratuitement ou à bas prix, à des fins sociales, y compris celles fournies à des familles nécessiteuses.

Annexe 2

Demande de fournitures gratuites ou à prix réduit de préparations pour nourrissons

Je vous prie de bien vouloir fournir les quantités suivantes de préparations pour nourrissons destinées à être utilisées uniquement à l'intérieur de cette institution pour des nourrissons qui doivent être nourris avec des substituts du lait maternel (cas sociaux, orphelins, nourrissons malades, etc.):

Quantités demandées

Nombre de nourrissons	Durée moyenne du séjour (jours)	Marque	Conditionnement	Nombre de boîtes

Je certifie que la Société a attiré mon attention sur les extraits pertinents, imprimés au verso du présent formulaire, qui sont tirés du Code International de l'OMS pour la Commercialisation des Substituts du Lait Maternel et des Directives de l'OMS concernant les principales circonstances sanitaires et socio-économiques dans lesquelles des nourrissons doivent être nourris avec des substituts du lait maternel, et je certifie que la présente demande est en accord avec ces textes. Ces stocks ne seront pas utilisés pour un usage de routine pour des nouveau-nés en bonne santé et ils ne seront pas donnés à des mères comme échantillons gratuits.

Date de la demande: .....

Nom (en lettres d'imprimerie): .....

Signature qualifiée: .....

Institution: .....

Adresse: .....

Date de réception: .....

Signature qualifiée: .....

Nom (en lettres d'imprimerie): .....

Fonction: .....

Nom du représentant de Nestlé: .....

Note: *Si la préparation pour nourrissons devant être fournie est destinée à être utilisée **en dehors de** l'institution, veuillez adresser une demande séparée à la Société avec indication des données suivantes: le nom du nourrisson, son âge, sa dépendance vis-à-vis du substitut du lait maternel (par exemple 25%, 50%, 75%, 100%), le temps pendant lequel cette alimentation sera exigée, le nom de l'agent de santé qui suit le nourrisson et tout autre détail pertinent.*

La décision de la Société sera communiquée à la personne responsable de la demande.

Fournitures de préparations pour nourrissons

Extraits du Code International concernant la Commercialisation des Substituts du Lait Maternel

Article 3 Définition

«Fournitures» signifie: quantités d'un produit fournies pour être utilisées pendant une période prolongée, gratuitement ou à bas prix, à des fins sociales, y compris celles fournies aux familles nécessiteuses.

Article 6.6 Le don ou la vente à bas prix à des institutions ou organisations de stocks de préparations pour nourrissons ou d'autres produits visés par le présent Code, que ce soit en vue d'une utilisation à l'institution même ou en vue d'une distribution à l'extérieur, est autorisé(e). De tels stocks ne devraient être utilisés ou distribués qu'en faveur des nourrissons que l'on est obligé d'alimenter au moyen de substituts du lait maternel. Si la distribution est faite pour utilisation en dehors des institutions, elle ne devrait l'être que par les institutions ou organisations concernées. De tels dons ou ventes à bas prix ne devraient pas être faits par les fabricants ou distributeurs pour promouvoir les ventes.

Article 6.7 Quand les stocks de préparations pour nourrissons ou d'autres produits visés par le présent Code qui proviennent de dons sont distribués à l'extérieur d'une institution, l'institution ou organisation devrait prendre des mesures pour garantir que les stocks pourront être entretenus aussi longtemps que les nourrissons concernés en auront besoin. Les donateurs, ainsi que les institutions ou organisations concernées ne devraient pas perdre de vue cette responsabilité.

Les directives de l'Organisation Mondiale de la Santé concernant les principales circonstances sanitaires et socio-économiques dans lesquelles des nourrissons doivent recevoir des substituts du lait maternel (avril 1986) indiquent qu'il existe un certain nombre de situations – relativement rares heureusement – où les nourrissons ne peuvent pas ou ne doivent pas être allaités. Le choix de la meilleure solution de remplacement dépend de la nature de ces situations:

1) Les nourrissons qui ne peuvent pas être allaités, par exemple ceux qui ont des difficultés à téter mais pour qui le lait maternel reste l'aliment de choix.
   Si possible, ces nourrissons devront être nourris avec le lait tiré fourni par la mère, ou sinon celui d'une nourrice ou d'une banque de lait maternel.

2) Les nourrissons qui ne doivent être nourris ni au lait maternel ni à aucun autre type de lait ou substitut habituel du lait maternel, par exemple ceux qui souffrent de troubles rares du métabolisme. **Pour cette infime minorité, des préparations spéciales seront exigées.**

3) Les cas où il n'y a pas de lait maternel disponible, pour quelque raison que ce soit.
   L'utilisation appropriée de préparations pour nourrissons produites par des entreprises commerciales représente pour ces nourrissons un important progrès nutritionnel.

Les directives recommandent que les substituts du lait maternel soient rendus accessibles et utilisés de façon à ne pas interférer avec la protection et la promotion de l'allaitement au sein. C'est pour cette raison que Nestlé ne fournit aux hôpitaux et aux autres institutions des préparations pour nourrissons que pour les nourrissons qui, de l'avis des professionnels de la santé concernés, doivent être nourris avec des préparations pour nourrissons.

Tiré du Document de l'OMS No. A39/8, Add. 1, en date d'avril 1986

Annexe 3

Formulaire de plainte

Les présentes Instructions reflètent l'engagement public pris par Nestlé de mettre ses pratiques de commercialisation des préparations pour nourrissons en conformité avec les principes et le but du Code International de l'OMS concernant la Commercialisation de Substituts du Lait Maternel. Ce formulaire peut être utilisé par des tiers pour mener une enquête concernant d'éventuelles violations dans ce domaine. Les réclamations peuvent être communiquées directement à Nestlé ou à l'Association Internationale des Fabricants d'Aliments pour l'Enfance, l'IFM (International Association of Infant Food Manufacturers); voir l'adresse ci-dessous. L'utilisation du présent formulaire aidera la Société en lui fournissant le type d'informations dont elle a besoin pour déterminer si les pratiques de commercialisation de Nestlé sont bien conformes au Code. Pour permettre un examen efficace d'une éventuelle violation, nous demandons que toute plainte soit expédiée à Nestlé ou à l'IFM moins de 90 jours après la date à laquelle la violation éventuelle aurait été commise.

1) Pays: ..... Ville ou village: .....

2) Description de la violation présumée: .....

.....

.....

2a) Nom de marque du produit en cause: .....

.....

.....

2b) Lieu (et, si possible, adresse) où la violation s'est produite (par exemple: nom d'une institution médicale ou d'un magasin, d'un journal ou d'une station de radio ou de télévision): .....

.....

.....

2c) Date et heure auxquelles la violation a été observée: .....

.....

.....

2d) Description de la violation (aussi détaillée que possible): .....

.....

.....

2e) Personnes responsables de la violation (si elles sont connues): .....

.....

.....

2 f) Elément responsable de la société Nestlé (s'il est connu):

2 g) Nom et adresse d'autres témoins qui peuvent être contactés au cours de l'enquête au sujet de la réclamation, s'il y en a:

3) Avez-vous eu des contacts à propos de la violation présumée avec des responsables de la Société ou avec des autorités gouvernementales ou des responsables de la santé publique? Veuillez l'indiquer en donnant des noms, si vous les connaissez.

4) Autres informations ou commentaires:

5) Nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique (si disponible) de la personne qui utilise le présent formulaire (nom en lettres d'imprimerie ou dactylographié si possible):

Date: Signature:

Veuillez joindre, si possible, des documents probants (photos, lettres, dépositions, enregistrements sur bande magnétique, etc.) relatifs aux activités en cause.

Adresser:
au bureau de la société Nestlé le plus proche ou à
International Association of Infant Food Manufacturers (IFM),
Chemin Louis Dunant 7–9
CH-1211 Genève 20
Suisse
Fax: +41 22 788 39 12

Annexe 4

Liste des matériels à usage professionnel pouvant être remis à des agents de santé

Ces matériels ne devraient pas être coûteux: leur valeur ne devrait pas constituer une incitation en faveur de la prescription de préparations pour nourrissons au détriment de l'allaitement au sein.

Les matériels destinés aux agents de santé (y compris dans le cadre des congrès et conférences) devront soit avoir un but éducatif clair, soit être conçus pour rendre un véritable service.

Nestlé Nutrition Business, à Vevey, n'est pas à même d'effectuer la distribution de la plupart de ces matériels. Les directions de marché devront s'adresser à des fournisseurs locaux, à des importateurs ou à des agents, pour passer des commandes directes et procéder eux-mêmes au paiement. En aucun cas Nestlé Nutrition Business n'assumera le coût des matériels correspondant aux besoins des directions de marché.

Les articles ne devront porter aucune marque de produit ni aucun message, mais le nom ou le logo de la Société pourra y être apposé. Ces matériels sont conçus pour et destinés à un public professionnel et non au grand public.

La liste qui figure ci-après ne concerne pas les matériels, y compris les articles de service, qui peuvent être demandés par des institutions ou des associations ou leur être donnés.

I Aides pour le service et matériel éducatif professionnel:

- feuilles pour l'enregistrement du poids, de la taille et autres indications anthropométriques;
- diagrammes muraux de bureau ou calculateurs avec données scientifiques de référence en rapport avec: gestation, évaluation du nouveau-né, stades de développement du fœtus ou du nourrisson, stades de grossesse, vaccins, santé de l'enfant, soins, etc.;
- matériels ou équipements conçus pour aider à l'enregistrement des données tels que:
  - les journaux, les planificateurs annuels et les calendriers;
  - les poches ou les boîtes de rangement de diapositives;
  - les index Cardex;
  - les classeurs ou les boîtes;
  - les dossiers pour congrès ou les porte-documents;
- matériels destinés à la formation permanente des agents de santé eux-mêmes;
- blocs d'ordonnance ou blocs-notes personnalisés sans rapport avec le produit. Etant donné que ces articles pourraient être distribués feuille par feuille au grand public, il ne faut pas qu'un nom de marque y apparaisse.

II Matériels et équipements destinés à être distribués individuellement aux agents de santé:

Matériels et équipements destinés à aider les agents de santé dans le diagnostic et/ou le traitement de problèmes relevant de l'obstétrique, de la pédiatrie et/ou de la nutrition, conformément à la liste ci-après:

- les centimètres-rubans (par exemple pour mesurer la circonférence du bras ou de la tête);
- les appareils de mesure des longueurs;
- les échelles de poids – pour les bébés et les enfants;
- les pinces pour la mesure de l'épaisseur du pli cutané;
- les sphygmomanomètres;
- les lumières froides;
- les lampes de réanimation;
- les miroirs frontaux;
- les otoscopes;
- les stéthoscopes (y compris les stéthoscopes obstétricaux et/ou fœtaux);
- les pinces pour cordon ombilical;
- les marteaux à percussion;
- les thermomètres;
- les abaisse-langue;
- les forceps pneumatiques;
- les tapis d'accouchement;
- les tire-lait.

Le don d'articles professionnels peu coûteux similaires peut être envisagé après consultation de Nestlé Nutrition Business et des AP à Vevey.

Annexe 5

Politique en matière de validation clinique

Objectifs

- Contrôler le comportement des produits dans des conditions normales d'utilisation, de façon à établir, sur une base représentative et permanente, des données fiables.
- Contrôler la compréhension et le respect des instructions relatives à la préparation, en particulier parmi les utilisateurs appartenant aux groupes socio-économiques défavorisés.

Principes

Conformément à l'engagement que nous avons pris vis-à-vis du Code International, il convient de respecter les principes suivants lorsque des validations cliniques sont réalisées sur des préparations pour nourrissons:

- étant donné que l'allaitement au sein doit être encouragé pour tous les bébés, seuls ceux qui doivent être nourris au moyen d'un substitut du lait maternel peuvent être inclus dans les essais – il sera toutefois possible d'y inclure des bébés dont la mère, après examen médical, a choisi de ne pas allaiter, d'arrêter l'allaitement au sein ou de compléter l'allaitement au sein;
- des quantités suffisamment importantes de lait de départ doivent être fournies pour les nourrissons inclus dans les essais, afin de couvrir leurs besoins jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de six mois (lait de suite à partir d'un âge minimal de quatre mois jusqu'à un âge maximal de douze mois);
- les validations cliniques ne doivent pas être utilisées pour la promotion des ventes;
- toutes les validations cliniques doivent être réalisées sous contrôle médical conformément à un protocole accepté, qui doit être rempli et dont un exemplaire doit être remis à Nestlé pour chaque étude réalisée (un protocole de base et une fiche d'enregistrement des données sont joints en Annexe 5.2 – mais le protocole peut être étendu à la discrétion du médecin);
- l'état de santé de tous les nourrissons inclus dans les validations cliniques doit être contrôlé par le médecin chargé de la supervision de l'essai au début, pendant et à la fin de celui-ci;
- la mère et le médecin chargé de la supervision de l'essai doivent signer un accord concernant les conditions de l'essai (texte joint – Annexe 5.1 – à adapter en fonction des exigences locales);
- les produits à utiliser pour les validations cliniques ne sont fournis qu'à la condition que les principes énoncés ci-dessus soient respectés (si nécessaire, le nombre d'essais devra être limité et ceux-ci devront même être complètement supprimés s'ils ne sont pas correctement documentés par le médecin);
- la connaissance des procédures de préparation correcte peut être testée à l'aide de la liste de contrôle simple qui est présentée à l'Annexe 5.3.

Etablissement de la base de données

Afin d'établir une base de données fiable, il faudra qu'un nombre approprié d'essais soit réalisé par un échantillon représentatif de médecins couvrant les différents groupes sociaux qui utilisent des préparations pour nourrissons. Les quantités de préparations pour nourrissons qui sont allouées pour des essais de validation clinique doivent être strictement limitées et soumises à l'approbation du Chef de marché Nestlé ou de son adjoint. Il est entendu que les quantités exigées seront plus importantes, proportionnellement aux volumes des ventes, dans le cas de nouveaux produits que dans celui de produits déjà bien établis sur le marché. En cas de doute, il faudra consulter Nestlé Nutrition Business.

Un rapport annuel résumant les résultats de toutes les validations cliniques produit par produit – Annexe 5.4 – devra être envoyé à Nestlé Nutrition Business avec copie à la direction de Zone le 31 janvier de chaque année.

Administration

Les produits fournis en vue de la réalisation d'essais de validation clinique doivent être clairement signalés au moyen d'un autocollant portant la mention suivante dans la ou les langue(s) requise(s): «Préparation fournie pour validation clinique – REVENTE INTERDITE».

Les quantités fournies pour une validation clinique individuelle varieront au cas par cas, en fonction du mode d'alimentation (par exemple alimentation exclusivement avec des préparations pour nourrissons ou alimentation mixte par allaitement au sein et préparations pour nourrissons), de l'âge auquel l'essai commence et s'achève et du type de préparation utilisé (par exemple, préparations spéciales, préparations de départ classiques, laits de suite). A titre d'indication, une alimentation exclusivement à base de préparations pour nourrissons, depuis la naissance jusqu'à l'âge de six mois, exigera approximativement 20 kg de préparation (22 boîtes de 900 g chacune), tandis que l'utilisation du lait de suite en tant qu'apport liquide pendant le sevrage, depuis l'âge de six mois jusqu'à l'âge de douze mois, n'en exigera qu'environ 15 kg.

Annexe 5.1

Accord de validation clinique

Nestlé s'engage à fournir la préparation pour nourrissons (indiquer la marque) à (indiquer le nom de la mère) pour son bébé (indiquer son nom) à partir du (indiquer la date du début de l'essai).

Nestlé prend note de ce que, pendant cette période, le bébé (indiquer son nom) sera soigné par (indiquer le nom du médecin) et que celui-ci examinera le bébé (indiquer son nom) au début, pendant et à la fin de l'essai.

Nestlé fournira la préparation pour nourrissons (indiquer la marque) pour (indiquer le nom du bébé), étant bien entendu que (indiquer le nom de la mère) a bien conscience de la supériorité de l'allaitement au sein, qu'elle a choisi d'avoir recours à une préparation pour nourrissons après avoir consulté (indiquer le nom du médecin) et que lui seront données toutes les instructions pour l'utilisation correcte de la préparation pour nourrissons.

(Indiquer le nom du médecin) s'engage à communiquer à Nestlé un protocole de validation clinique dûment rempli couvrant les progrès enregistrés par (indiquer le nom du bébé) au cours de la période en question.

Lu et approuvé

Signature du médecin: .....

Adresse: .....

.....

.....

Date: .....

Signature de la mère: .....

Adresse: .....

.....

.....

Date: .....

Annexe 5.2

Protocole de validation clinique

Nom du bébé: .....

Sexe: .....

Date de naissance: .....

Poids à la naissance: .....

Produit fourni: .....

Veuillez introduire les données suivantes dans le diagramme de croissance: début de l'essai (DE):

Date: .....

Age: .....

Taille: .....

Poids corporel: .....

Circonférence crânienne: .....

Mode d'alimentation depuis la naissance jusqu'au début de l'essai:

- allaitement au sein uniquement S
- allaitement au sein et préparations pour nourrissons SP
- allaitement au sein et autres aliments SA
- préparations pour nourrissons uniquement P
- préparations pour nourrissons et autres aliments PA

Mode d'alimentation pendant l'essai: SP/P/PA

Fin de l'essai (FE):

Date: .....

Age: .....

Taille: .....

Poids corporel: .....

Circonférence crânienne: .....

Notes cliniques:

	Oui	Non
La préparation pour nourrissons a-t-elle été bien tolérée?	☐	☐

Remarques: .....

.....

.....

L'essai a-t-il été mené à son terme?	☐	☐

Le bébé a-t-il présenté l'un des symptômes suivants?

Expectorations	☐	☐
Vomissements	☐	☐
Coliques	☐	☐
Constipation	☐	☐
Selles molles	☐	☐
Diarrhée	☐	☐
Autres (prière de spécifier)	☐	☐

L'état du bébé a-t-il exigé un traitement pendant la durée de réalisation de l'essai? (prière de spécifier)	☐	☐

Problèmes liés à l'alimentation

Indiquer si l'un des symptômes ci-dessous a été observé et s'il est lié à l'usage du produit:

	Expecto-rations	Coliques	Selles molles	Constipation	Diarrhée
0–1					
1–2					
2–3					
3–4					
4–5					
5–6					
6–9					
9–12					

Observations du médecin:

.....

.....

.....

Annexe 5.3

Connaissances de procédures de préparation correcte (mères sélectionnées)

	Connaissance spontanée		**Connaissance provoquée** (compréhension des instructions de l'étiquette)	
	Oui	Non	Oui	Non
Nettoyer le biberon, la tétine et le bouchon	☐	☐	☐	☐
Faire bouillir le biberon, la tétine et le bouchon	☐	☐	☐	☐
Faire bouillir l'eau potable	☐	☐	☐	☐
Verser la quantité exacte d'eau bouillie dans le biberon (voir le tableau correspondant)	☐	☐	☐	☐
Utilisation correcte de la mesurette	☐	☐	☐	☐
Nombre correct de mesurettes de poudre (voir le tableau correspondant)	☐	☐	☐	☐
Agiter le biberon jusqu'à ce que la poudre soit dissoute	☐	☐	☐	☐

Annexe 5.4

Rapport annuel concernant le protocole de validation (année

Marque:

Quantité de produit utilisée pour les essais de validation clinique (kg):

Nombre de bébés qui ont participé aux essais:

Nombre de bébés qui ont participé du début à la fin des essais:

Nombre de médecins qui ont participé aux essais:

Durée moyenne des essais (en mois):

Résultats:

1) Brève description de l'acceptation du produit, de sa tolérance et du développement du poids et de la taille du nourrisson.

2) Nombre de cas de maladie exigeant un traitement; ces cas doivent-ils être mis en rapport avec le mode d'alimentation du nourrisson?
- Diarrhée
- Problèmes respiratoires
- Autres.

3) Connaissance des procédures correctes de préparation (nombre de mères testées, connaissance spontanée ou non spontanée, compréhension des instructions écrites et/ou des instructions graphiques de l'étiquette).

Conclusions/Recommandations:

Annexe 6

Avis important à tous les détaillants

Madame, Monsieur,

En mai 1981, la 34e Assemblée Mondiale de la Santé a adopté le Code International pour la Commercialisation des Substituts du Lait Maternel, élaboré par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS). L'objectif de ce Code est de contribuer à fournir aux bébés une alimentation saine et adéquate, notamment en encourageant l'allaitement au sein et en veillant à ce que les substituts appropriés du lait maternel ne soient utilisés que dans les cas où ils sont nécessaires. Nestlé a fait publiquement état de son soutien au Code et a publié des instructions destinées à tout son personnel de commercialisation, afin de garantir que les pratiques commerciales de la Société sont conformes aux principes et au but dudit Code.

Nous tenons à attirer particulièrement votre attention sur l'article 5.3 du Code OMS et sur les Instructions correspondantes destinées au personnel de Nestlé.

Les Instructions Nestlé s'appliquent aux aliments infantiles suivants

.....

(indiquer les noms de marques):
Ce sont les seuls produits que Nestlé vende comme substituts du lait maternel appropriés en:

.....

(indiquer le nom du pays).

Article 5.3

Code de l'OMS

Conformément aux articles 5.1 et 5.2, il ne devrait y avoir pour les produits visés par le présent Code ni publicité aux points de vente, ni distribution d'échantillons, ni aucune autre pratique promotionnelle de la vente directe aux consommateurs au niveau du commerce de détail, telles qu'étalages spéciaux, bons de réduction, primes, ventes spéciales, ventes à perte et ventes couplées.

Article 5.3

Instructions de Nestlé

Les activités promotionnelles au niveau de la vente de détail pour les PRÉPARATIONS POUR NOURRISSONS ne sont pas autorisées, ce qui signifie:

- pas de coupons de remise;
- pas de tombolas ou de loteries;
- pas de promotion au point de vente (c'est-à-dire réductions, cadeaux, étalages ou expositions spéciaux, y compris concours d'étalage);
- pas de démonstrations dans les points de vente;
- pas de réductions de prix au détail effectuées sur l'initiative de la Société (réductions aux consommateurs, ventes à perte, ventes couplées);
- pas de primes, ni de remises au commerçant destinées à l'organisation d'activités publicitaires ou promotionnelles aux points de vente.

Note: *Cela ne doit pas empêcher la recherche d'une structure normale des prix au niveau du commerce.*

Nestlé informe tous les vendeurs en gros et les détaillants qui vendent les préparations pour nourrissons de Nestlé que la politique de la Société est d'interdire la promotion de ces produits dans les points de vente. Il incombera à l'équipe de vente de maintenir une bonne rotation des stocks et d'assurer la disponibilité sur les rayons et la présentation ordonnée et nette des préparations pour nourrissons dans les points de vente où cela est nécessaire. L'indication claire du nom et du prix de ces produits sur les rayons et sur les corbeilles est permise, mais la publicité promotionnelle ne l'est pas.

La politique de Nestlé vise à empêcher la promotion des PRÉPARATIONS POUR NOURRISSONS dans les points de vente, parce que cela pourrait dissuader les mères d'allaiter ou les inciter à interrompre cet allaitement trop tôt.

Nestlé ne doute pas que, dans l'intérêt des mères et des bébés, les détaillants respecteront la politique de Nestlé dans ce domaine et qu'ils ne procéderont à aucune publicité ou promotion des ventes concernant les PRÉPARATIONS POUR NOURRISSONS autre que la présentation normale qui est prévue dans les Instructions Nestlé.

Votre coopération dans ce domaine sera grandement appréciée.